

# Nouveau régime d'aides en faveur des entreprises investissant dans des infrastructures de charge pour véhicules électriques

## Foire aux questions

---

### Démarche

---

**1.1. Quels investissements sont exactement subventionnés (frais liés au raccordement au réseau ?) Est-ce qu'il y a des exceptions ?**

Uniquement CAPEX, tels que la borne, travaux de génie-civil, logiciel du système de charge intelligent. Sont exclus, les frais d'étude de faisabilité, les frais d'autorisations, le réaménagement du parking ainsi que les éléments accessoires tels que des toits ou des installations photovoltaïques.

**1.2. Est-ce que les projets recourant au leasing des bornes sont éligibles ?**

Oui, sous condition que l'aide est intégralement transmise du crédit bailleur à l'entreprise bénéficiaire.

**1.3. Est-ce que les communes ont des moyens pour soumettre des projets ? (coopération avec un partenaire ?)**

Une commune en tant qu'administration ne peut pas soumettre une demande d'aide. En revanche, elle peut mettre son terrain à disposition, moyennant une rémunération, sur lequel l'entreprise participante compte installer des bornes.

**1.4. Est-il recommandé de systématiquement soumettre différents projets pour des infrastructures ayant des niveaux d'accessibilité distincts ?**

Chaque entreprise est libre de structurer ses projets de la manière qu'elle le souhaite. Dans la majorité des cas, il est probable qu'une séparation des infrastructures de différents degrés d'accessibilité en différents projets soit préférable pour l'entreprise, néanmoins, il peut y avoir des cas dans lesquels une entreprise décide de déposer un projet combinant différents degrés d'accessibilité. C'est notamment le cas s'il s'agit de projets cohérents avec des interdépendances, ou si une division du projet ne permettrait pas d'atteindre le seuil des 175 kW.

### **1.5. Est-ce que des acteurs publics sont éligibles?**

Toute entité légale exerçant une activité économique peut soumettre une demande d'aide. Il convient de rappeler qu'une entreprise ne peut pas acquérir une borne pour la vendre ou louer à un tiers (à part le crédit-bail).

### **1.6. Un promoteur-immobilier qui prévoit l'installation de bornes de recharges dans un projet immobilier de bureaux, qui auraient vocation à être cédées à la découpe avec les différents espaces de bureau à l'issue de l'opération de promotion immobilière, peut-il bénéficier de ces aides**

Non, une infrastructure de charge étant destinée à la revente n'est pas éligible. À noter aussi, que les bornes installées en vertu des obligations découlant du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ne sont pas éligibles.

### **1.7. Est-ce que l'installation de bornes dédiées à la charge de bus électrique est éligible sous le présent régime d'aides d'état ?**

Les infrastructures de charge pour bus électriques sont éligibles dans le présent régime dans la mesure où le principe de l'effet incitatif est rempli. Une infrastructure dédiée à des bus ayant une obligation d'être électriques (p.ex. RGTR) n'est à priori pas éligible.

### **1.8. Les bornes non raccordées au réseau mais à un système autonome de production d'énergie renouvelable (par ex. éolienne ou PV, éventuellement+ batteries) sont-elles éligibles ?**

La loi n'exclut pas l'éligibilité de ce type de bornes, qui devront néanmoins remplir les mêmes critères que les bornes raccordées au réseau, y inclus les critères liés au taux d'indisponibilité.

---

## Mise en œuvre

---

### **2.1. Comment est-ce qu'on peut régler l'accès aux bornes ? Comment est-ce qu'on peut garantir un accès simple aux visiteurs/clients ?**

Toute infrastructure de charge accessible au public doit être accessible sans demande au préalable par l'utilisateur. Par contre, le propriétaire-exploitant des bornes peut néanmoins exiger que l'utilisateur paie pour l'accès sur le parking.

### **2.2. Est-ce qu'il y a une définition stricte d'une borne accessible au public ?**

Une infrastructure de charge accessible au public est une infrastructure dont la ou les bornes de charge sont accessibles au public sans préavis et de manière non-discriminatoire, le cas échéant moyennant une autorisation ou le paiement d'un droit d'accès ou d'utilisation. Elle peut donc être sur un parking payant ou sécurisé par une barrière, tant qu'elle est accessible sans préavis. Celle-ci doit être physiquement accessible au moins dix heures sur vingt-quatre, cinq jours sur sept, douze mois par année.

### **2.3. Quels acteurs sur le marché luxembourgeois peuvent-être contactés pour initier un projet ?**

En ce qui concerne la structuration du projet, et le volet administratif de la demande, Klima-Agence et Luxinnovation sont les principaux points de contact.

En ce qui concerne l'exécution du projet, tout électricien disposant des autorisations nécessaires peut raccorder des bornes de charges. Le marché des bornes de charges est en train de se dynamiser, notamment en ce qui concerne les acteurs susceptibles d'aider dans la planification de projets. Afin de faciliter, le GIE Klima-Agence va mettre en place une plateforme ([www.pro-charging.lu](http://www.pro-charging.lu)), un outil visant à faciliter la mise en relation de ces acteurs avec des propriétaires de terrains intéressés à installer une infrastructure de charge. Les propriétaires de terrains pourront y indiquer des terrains disponibles, alors que les entreprises intéressées à installer des bornes pourront y créer un profil décrivant leurs services.

En ce qui concerne la puissance électrique disponible, l'entreprise intéressée peut prendre contact avec son gestionnaire de réseau de distribution.

### **2.4. Comment se déroule l'interaction avec le GRD pour définir la puissance et les travaux nécessaires pour le projet en question ?**

Le GRD peut indiquer la puissance disponible à l'endroit auquel un projet est en cours de développement. Il est indiqué de faire cette demande dans la phase initiale d'un projet. Le GRD peut aussi faire un devis estimatif pour une augmentation de puissance. Cette deuxième étape est indiquée une fois que le développeur de projet connaît ses besoins.

**2.5. En cas de coût du GRD pour une augmentation de puissance, ces coûts sont-ils éligibles ? Peuvent-ils être estimés lors de la réponse à l'appel d'offre si le devis du GRD n'est pas produit dans les délais de l'appel à projets ? L'aide sera-t-elle ensuite adaptée au coût réel du GRD ?**

Les coûts d'une augmentation de puissance sont éligibles et font partie des coûts à considérer lors de la remise du projet. L'aide accordée ne peut plus être adaptée vers le haut une fois l'appel d'offres clôturé, de manière à ce que ces coûts doivent être connus ou estimés correctement dans la préparation de l'offre. Il en va de même pour les aides octroyées en faveur des PME sur simple demande.

**2.6. Prix raisonnables pour les bornes accessibles au public : comment est apprécié le caractère raisonnable d'une tarification de charge ?**

Les prix appliqués doivent être conformes aux règles de la concurrence et doivent se justifier sur base de coûts réels et ne pas diverger des pratiques du marché.

**2.7. De quelle manière le taux d'indisponibilité des bornes sera-t-il évalué ? Un blocage de la borne systématique d'une borne accessible au public par des véhicules ne chargeant pas sera-t-il par exemple considéré comme indisponibilité ?**

Le taux d'indisponibilité des bornes publiques sera principalement vérifié sur base des données techniques (bornes en fonctionnement ou hors-service). Un blocage de la borne par un véhicule ne chargeant pas n'est pas sous le contrôle de l'opérateur et ne sera pas considéré comme indisponibilité technique.

**2.8. Accès au public non discriminatoire : une tarification différenciée (ex. moins chère pour les employés ou pour les clients de l'activité principale) peut-elle être considérée comme discriminatoire pour l'accès de la borne au public ?**

L'opérateur d'infrastructure de charge doit donner un accès à son infrastructure au mêmes conditions à tout fournisseur de service de mobilité qui en fait la demande. En ce concerne le prix qu'il facture directement aux utilisateurs finals (p.ex. pour le paiement à l'acte), ce prix ne peut se différencier que de manière proportionnée et justifiable du prix facturé aux fournisseurs de service de charge. Cela n'empêche pas qu'il offre des conditions plus avantageuses à ses clients ou employés dans son rôle de fournisseur de service de charge.

**2.9. Que faire si le mandataire n'est pas un crédit bailleur ? Comment procéder lorsqu'une partie tierce (p.ex. fiduciaire) soumet une demande à mon nom ?**

Toute entreprise éligible peut fournir un mandat à une partie tierce (p.ex. fiduciaire) pour soumettre la demande via MyGuichet. Deux options existent :

- Soumission de la demande d'aide via l'espace professionnelle de l'entreprise bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas de figure, l'entreprise doit donner un accès à son espace professionnel à son mandataire. Veuillez consulter le guide : [Créer un espace privé ou professionnel — Guichet.lu - Guide administratif - Luxembourg \(public.lu\)](#)

- Soumission de la demande d'aide via l'espace professionnelle du mandataire sur MyGuichet.

Il convient de souligner que dans les deux cas de figures, les personnes habilitées à engager l'entreprise doivent fournir un mandat à la partie tierce (p.ex. fiduciaire) et qui est à joindre à la démarche.

## **2.10. Quelles exigences techniques sont à respecter lors de l'installation des bornes de charge ?**

Les bornes de charge doivent être conformes aux standards et à la réglementation nationale et Européenne en vigueur au moment de l'installation. À ceci s'ajoute que les bornes doivent être alimentées d'électricité 100 % produite sur base d'énergies renouvelables. Les bornes situées sur le terrain privé et public de l'Etat et des communes doivent être alimentés par le biais d'accords d'achat d'électricité renouvelable. Si elles sont accessibles au public, ces dernières doivent aussi s'intégrer dans le système central de la plateforme Chargy (bornes Chargy OK). Un certain nombre d'autres obligations s'appliquent à toutes les bornes accessibles au public, notamment :

- Assurer que le taux d'indisponibilité au niveau du point de charge ne dépasse pas 5 pour cent et, pour les infrastructures de charge contenant quatre points de charge ou plus, que le taux d'indisponibilité au niveau de l'infrastructure de charge ne dépasse pas 1,5 pour cent ;
- Consister des points de charge connectés ;
- Partager des données statiques et dynamiques concernant le point de charge à travers le point d'accès national.

## **2.11. Quelles exigences techniques sont à respecter lors de l'installation des bornes de charge ultra-rapides ?**

Les exigences citées à la question précédente s'appliquent. Les exigences concernant le paiement à l'acte diffèrent de celles de bornes DC.

## **2.12. Facturation obligatoire ? : Que ce soit dans le cadre de l'appel d'offres ou de l'Axe 2 pour une PME, l'obligation d'exploitation économique signifie-t-elle que chaque borne même intégralement privée (1) doit être équipée d'un système de paiement, (2) que chaque charge doit être facturée (même pour les salariés / stock de véhicule en vente/ flotte d'entreprise ?)**

Les bornes accessibles au public devront être équipées d'un dispositif de facturation, et afficher des prix transparents, raisonnables et équitables, quel que soit la nature des utilisateurs. Les bornes à usage privatif (non-accessibles au grand public) ne sont pas soumises à cette obligation.

**2.13. Est-ce qu'il y a des exigences à respecter concernant le système de gestion, spécifiquement pour les grands projets, au-delà de la comptabilité avec le système Chargy ?**

Les bornes installées sur les domaines privé et public de l'Etat et des communes doivent s'intégrer dans le système central Chargy. Les bornes situées sur terrain privé peuvent être raccordées au backend de leur choix. Il n'y a pas de limitation à cet égard.

**2.14. Est-ce que l'affichage du prix pour le paiement à l'acte doit se faire via la borne ou via une application**

Pour les bornes AC, le paiement à l'acte peut se faire via une application accessible depuis un code QR apposé ou affiché sur la borne. Dans ce cas, le prix peut être affiché dans l'application. Pour les bornes DC, qui doivent disposer d'un lecteur de cartes bancaires, le prix doit être affiché sur la borne, par exemple sur un écran.

**2.15. Est-ce qu'un parking payant avec contrôle d'accès et accessible 24/7, est-il considéré comme une infrastructure accessible au public ?**

Oui, dans la mesure où une inscription préalable n'est pas nécessaire.

**2.16. Est-ce qu'un parking réservé aux salariés et à la clientèle du magasin est considéré comme une infrastructure accessible au public**

Si l'infrastructure de charge ne peut pas être accessible au grand public sans autorisation préalable, elle ne peut pas être qualifiée d'infrastructure de charge accessible au public.

**2.17. Comment calculer la capacité de charge moyenne d'un chargeur DC avec un système de batterie de secours pendant une courte durée ?**

Est prise en compte la capacité maximale disponible pendant une durée continue d'une heure.

**2.18. « Smart charging » ou « charge intelligente » :  
En quoi cela consiste-t-il ?**

Une charge de véhicule électrique contrôlée par un système informatique qui permet d'adapter la puissance mise à disposition par des bornes y raccordées selon des contraintes externes au système.

**2.19. Quels moyens existent pour la facturation de l'électricité (notamment pour les projets publics)?**

Toute infrastructure de charge accessible au public doit au moins permettre le paiement à l'acte. Pour les bornes DC, ce paiement doit pouvoir se faire moyennant une carte bancaire. Pour les bornes AC, une solution de paiement en ligne accessible p.ex. à l'aide d'un code QR sur la borne, est autorisée. Tout autre moyen de paiement (carte RFID, etc.) peut aussi être appliqué.

**2.20. Quels coûts sont directement liés aux bornes de recharge ?**

Les coûts des bornes de recharge ainsi que les frais qui garantissent le bon fonctionnement des bornes de recharge.

Par conséquent, les coûts suivants sont également considérés comme des coûts éligibles pour les bornes de recharge :

- Tableau électrique ainsi que les coûts d'installation associés
- Le câblage des bornes de recharge et leur mise en place
- Percements liés à l'installation d'une borne de recharge

Ces coûts ne peuvent ainsi pas être considérés comme des coûts de raccordement au réseau.

**2.21. Les équipements de sécurité tels qu'un extincteur font-ils partie des coûts remboursables ?**

Non, les dépenses de sécurité supplémentaire comme l'achat d'un extincteur ne sont pas éligibles.

**2.22. Les stations de recharge qui sont accessibles au public et qui ne sont compatibles que pour une marque de voiture spécifique, sont-elles éligibles?**

Non, les infrastructures de charge doivent être non-discriminatoires en ce qui concerne leur accessibilité.

**2.23. L'obligation de paiement, est-elle uniquement requise pour les stations de recharge accessibles 24/7 ou également pour celles qui sont accessibles 12/5 ?**

L'obligation de paiement à l'acte est également requise pour les infrastructures de charge qui sont accessibles 12/5 (infrastructure de charge « semi-publique »).

**2.24. Dans le cas où 1 % de l'électricité utilisée par l'entreprise dans le cadre de son activité économique proviendrait d'énergies renouvelables et que l'infrastructure de recharge prévue utilise moins de 1 % d'électricité, l'entreprise requérante, remplirait-elle les critères liés aux énergies renouvelables ?**

En fonction de la capacité/utilisation des nouvelles bornes, il se peut que le taux de consommation énergétique global chez l'entreprise requérante change.

Dans ce contexte, une entreprise qui ne consomme pas uniquement de l'électricité renouvelable sur le site en question devra démontrer qu'au moins la consommation annuelle des bornes de charge est couverte par de garanties d'origines de sources renouvelables, et ceci pour la durée de vie des bornes.

**2.25. Quelles sont les conditions pour qu'une entreprise puisse utiliser un terrain donné pour l'infrastructure de recharge prévue ?**

Pour qu'une entreprise ait le droit d'utilisation du terrain prévu pour l'infrastructure de charge, elle devrait :

1. Être propriétaire du terrain ; ou
2. Avoir un contrat de bail pour louer le terrain ; ou
3. Avoir un autre accord qui stipule qu'on peut utiliser le terrain pour faire du commerce

Il n'existe pas l'obligation d'avoir explicitement le droit pour l'installation des bornes électriques ; le droit d'utilisation du terrain suffit (n'importe si c'est pour des bornes électriques ou autres) tant qu'il n'y a pas d'interdiction écrite.



---

## Axe 1 – Appel à projets

---

### **3.1. Quels pourront être les critères de notation / départage des offres selon les appels d'offres ? Seul le critère de l'intensité pondérée en €/kW servira à départager les offres d'une même catégorie (publique, semi-publique, privée) ou d'autres critères quantitatifs ou qualitatifs pourraient-ils également s'appliquer (par exemple tarif d'accès à la recharge) ?**

Le critère de sélection unique sera l'aide demandée par kilowatt de capacité nouvellement créée pondérée d'un facteur lié au degré d'accessibilité de l'infrastructure de charge. À ceci, s'ajoutent une série de critères d'éligibilité, qui peuvent mener à l'exclusion d'une offre. À titre d'exemple, seul des projets d'une même entreprise seront acceptés sur une même parcelle cadastrale.

### **3.2. A partir de quelle date l'entreprise peut-elle engager l'investissement sans risquer de rompre l'effet incitatif, notamment dans le cadre de l'Axe 1 ? A partir du moment où l'entreprise a soumis son dossier de candidature en réponse à l'appel à projets, ou à partir du moment où les Ministères ont notifié les projets sélectionnés ?**

À partir de la date de soumission du dossier de candidature via MyGuichet, sans nécessairement attendre la date d'octroi par les Ministères. Il convient toutefois de rappeler que l'entreprise court le risque de ne pas bénéficier d'une aide étatique pour le projet en question.

### **3.3. Quand sera l'appel à projets ?**

Le premier appel à projets pour l'axe 1 (projets d'envergure) sera ouvert du 30 juillet au 30 septembre 2022. D'autres appels à projets seront organisés ultérieurement.

### **3.4. Quel délai auront les entreprises pour y répondre ?**

Les entreprises disposent de deux mois pour soumettre leur demande via MyGuichet.

### **3.5. Est-ce qu'il y a des limites définies pour les projets d'envergure éligibles pour l'Axe 1 (minimum ou maximum de bornes ou de points de charge) ?**

Pour être éligible à l'appel à projets, un projet doit nouvellement créer une capacité de charge de minimum 175 kW. La capacité de charge est définie comme suit : La puissance électrique, exprimée en kilowatt, qui peut être mise à disposition par une infrastructure de charge.

Pour les infrastructures de charge consistant de bornes de charge en courant alternatif, est considérée comme capacité de charge, la somme des puissances nominales des points de charge.

Pour les infrastructures de charge consistant de bornes de charge en courant continu, est considérée comme capacité de charge, la somme des puissances maximales pouvant être mises à disposition simultanément pendant une durée minimale d'une heure par les points de charge de l'infrastructure de charge à une tension de charge de 400 volts.

### 3.6. Quel délai Ministériel pour notifier les résultats de l'appel à projets ?

Les ministères compétents essaient de traiter les dossiers de l'appel à projets endéans un de délai de trois mois.

### 3.7. Combien d'appels à projet annuels sont-ils prévus et à quelle

Cela dépend de la demande et des résultats du premier appel à projets. Un deuxième appel à projets est fort probable pour l'année 2023.

### 3.8. Peut-on introduire différents projets sur un même numéro cadastral s'ils se différencient par leur degré d'accessibilité au public ?

Oui, dans la mesure où les projets sont introduits par la même entreprise.

---

## Axe 2 - PME

---

### 4.1. Quels coûts tombent sous le volet « coûts de raccordement » ? Comment est-ce que la facture doit être structuré ?

Tous les coûts qui sont nécessaires pour renforcer le raccordement au réseau afin que celui-ci soit adapté à la capacité de charge souhaitée de votre installation de charge. Il s'agit donc de coûts générés du côté réseau du compteur y inclus les travaux de génie civil nécessaire au renforcement d'un raccordement. En particulier, sont visés les coûts relatifs à l'installation de raccordement telle que définie dans la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui est définie comme suit : « *Les ouvrages électriques situés entre le réseau de transport, de distribution ou industriel et un ou plusieurs points de connexion, la propriété de ces ouvrages étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par le gestionnaire de réseau concerné, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire* ». Les adaptations du tableau électrique et le câblage entre le compteur électrique et les bornes ne sont pas considérés comme coûts de raccordement.

S'il n'y a pas besoin de renforcer le raccordement, ce volet ne s'applique pas.

### 4.2. Est-ce qu'il y a une capacité minimale pour l'axe 2 ?

Non, pour l'axe 2, la capacité de charge totale de votre infrastructure de charge ne joue aucun rôle pour l'éligibilité de votre dossier.

### 4.3. Est-ce que l'installation des prises simples est éligible sous l'axe 2 ?

Non, en général l'installation ou l'utilisation de prises pour la charge des véhicules électriques n'est pas recommandé ou supporté. La subvention ne s'applique que pour des bornes de charge d'une puissance supérieure à 3.7 kW.

#### **4.4. Les infrastructures de charge qui sont subventionnées dans le cadre de l'axe 2, peuvent-elles également être utilisées par le public ?**

L'objectif principal de l'axe 2 est de pousser les PME à orienter leur flotte vers l'électromobilité.

Ceci n'exclut néanmoins pas que les bornes peuvent être utilisées de manière accessoire par les clients, ou que des clients utilisent les bornes, si cette utilisation se fait dans le cadre de l'activité économique de l'entreprise.

Par conséquent, lors de la demande d'aide, l'entreprise requérante doit démontrer :

- que l'infrastructure de charge prévue correspond à la capacité des véhicules électriques de sa flotte.

ou

- que l'infrastructure de charge prévue, soit utilisée principalement par les clients ou les employés.

Dans le cas où l'objectif d'une PME serait d'attirer des clients en offrant des infrastructures de charge accessibles au public et dans le cadre d'une tarification spécifique, celle-ci devra procéder via l'appel à projets.

#### **4.5. Quel est le délai de transmission de la dernière demande d'aide financière pour les PME ?**

Le dernier délai pour une demande d'aide est fixé au 31/12/2024.

---

### *Divers*

---

#### **5.1. Les études préliminaires confiées à des prestataires externes en vue du dimensionnement du projet, du choix du type de bornes etc. sont-elles éligibles à une autre aide?**

Seules les PME peuvent solliciter une aide « conseil externe » sur base de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. La demande est à effectuer le cas échéant via MyGuichet.

#### **5.2. Quelles sont les conséquences si l'entreprise bénéficiaire de l'aide n'installe pas la capacité indiquée dans sa demande d'aide ?**

Une analyse au cas par cas s'impose et l'entreprise court le risque qu'elle doit rembourser une partie ou l'intégralité de l'aide.

### **5.3. Comment les entreprises peuvent-elles apporter la preuve qu'elles installent cet équipement ? Existe-t-il des matériels référencés ?**

Il consiste en un système informatique, qui permet de gérer, de manière centralisée, la puissance mise à disposition par les bornes sur bas de contraintes externes, telles que la puissance disponible au niveau de l'infrastructure dans son ensemble, ou la production d'une centrale de production. Le fabricant ou l'installateur de l'équipement pourra certifier que ces équipements remplissent les conditions.

### **5.4. Est-ce qu'une entreprise peut acheter les bornes à une autre entité légale du même groupe ?**

Oui, à condition que l'entité économique, dont l'entreprise requérante fait partie, puisse démontrer que l'acquisition des bornes de recharge a été faite après la demande d'aide a été transmise sur MyGuichet.lu. L'aide sera calculée sur la base de la facturation initiale émise.

Il est à rappeler que les composants d'occasion ne sont pas considérés comme éligibles.

## **Besoin de plus d'information ?**



[aides@luxinnovation.lu](mailto:aides@luxinnovation.lu)



[e-mobility@klima-agence.lu](mailto:e-mobility@klima-agence.lu)